

Titre de la politique	Politique d'Inscription et de Certification des Entraîneur-e-s de NAC		
Adoption	Date d'entrée en vigueur le 15 septembre 2020		
Version actuelle approuvée par le conseil d'administration	5 Mai 2020	Pages: 7	
Remarque : les changements apportés à cette version de la politique résultent de l'interruption de l'achèvement des cours de certification causée par la pandémie de la COVID-19. Les exigences normales devraient reprendre lorsque l'enseignement reprendra son cours habituel.			

I. Définitions

Les termes suivants ont ces significations dans la présente politique:

- "ACE " désigne l'Association Canadienne des Entraîneurs;
- "NAC" fait référence à Natation Artistique Canada;
- "Activité" désigne l'ensemble des affaires et des activités de NAC ou de l'OPTS;
- "Entraîneur-e " désigne toute personne qui enseigne des figures ou des routines sur une base régulière et inclut un-e instructeur-ice, qui est un-e entraîneur-e d'un niveau spécifique qui enseigne ALLEZ à l'Eau! ou tout autre programme récréatif;
- "Incluant" signifie incluant, mais sans s'y limiter;
- "Mineur-e" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans;
- "PNCE " désigne le Programme National de Certification des Entraîneurs;
- "Parent" désigne le parent ou le tuteur d'un-e athlète;
- "Participants" désigne toutes les personnes engagées à titre de salarié ou de bénévole auprès de NAC ou de l'OPTS;
- "OPTS ou section provinciale ou territoriale" désigne un organisme provincial ou territorial responsable de la gestion de la natation artistique à l'intérieur de ses limites provinciales ou territoriales; et
- "Personne vulnérable" désigne une personne qui, en raison de son âge, d'un handicap ou d'autres circonstances, qu'elles soient temporaires ou permanentes, est dans une situation de dépendance envers autrui ou court un plus grand risque que la population générale d'être blessée par une personne en situation d'autorité ou de confiance à son égard. Cela comprend les enfants, les jeunes et les personnes ayant une déficience physique, intellectuelle ou autre.

II. Application

La présente politique s'applique à toutes les personnes qui souhaitent exercer le rôle d'entraîneur-e (tel que défini à la section I.) pour le sport de la natation artistique au Canada.

III. Politique et Objet

NAC et les OPTS s'engagent à créer un environnement de travail et de sport sécuritaire dans lequel chacun est traité avec respect et dignité. On s'attend à ce que les entraîneur-e-s se conduisent de façon intègre et conforme aux valeurs de NAC et de l'OPTS et aux normes de comportement les plus élevées sur lesquelles repose l'image et la réputation de NAC ou de l'OPTS, et ce, dans tous les domaines qui touchent ou ont une incidence sur NAC ou l'OPTS, et où ces personnes peuvent être considéré-e-s comme représentant-e-s de NAC ou de l'OPTS.

La présente politique a pour but de décrire les exigences d'inscription et de certification pour les entraîneur-e-s de natation artistique au Canada.

IV. Membre en règle

Un-e entraîneur-e sera en règle à condition que cette personne:

- a. S'est conformé aux règlements administratifs, aux politiques et aux règles qui les régissent;
- b. A rempli et soumis tous les documents requis;
- c. A effectué tous les paiements requis;
- d. Ne fasse pas l'objet d'une mesure disciplinaire ou, si elle a déjà fait l'objet d'une mesure disciplinaire, ait satisfait à toutes les conditions; et
- e. Ne soit actuellement pas suspendu ou expulsé ou n'ait pas fait l'objet d'autres restrictions ou sanctions imposées à ses membres à la suite de mesures disciplinaires prises par un organisme de sport quel qu'il soit.

V. Vérification des antécédents

Tou-te-s les entraîneur-e-s âgé-e-s de plus de 18 ans sont tenus de fournir une vérification de casier judiciaire valide et toute autre vérification des antécédents, tel que prescrit dans la politique de vérification des antécédents de NAC.

NAC et l'OPTS se réservent le droit de refuser une demande d'inscription ou d'identifier le statut d'entraîneur-e comme n'étant pas en règle dans le système d'inscription de NAC en fonction du résultat de la vérification des antécédents de cette personne.

VI. Inscription

Un-e entraîneur-e sera considéré comme inscrit-e lorsque cette personne:

- a. Est en règle;
- b. A payé les frais d'inscription tels que prescrits par NAC et l'OPTS;
- c. S'est inscrit-e conformément aux exigences de NAC et de l'OPTS, y compris en inscrivant des renseignements à leur sujet dans le système d'inscription de NAC dans les délais prescrits;
- d. A fourni une vérification valide du casier judiciaire et toute autre vérification des antécédents requise conformément aux exigences de NAC et de l'OPTS;
- e. A satisfait aux exigences minimales de formation et de certification des entraîneur-e-s, comme l'exigent l'ACE, NAC et l'OPTS;
- f. A réussi l'examen et complété la formation de Prise de Décisions Éthiques conformément aux exigences de NAC et de l'OPTS (voir le point IX (B) ci-dessous); et
- g. A complété la formation de Respect dans le sport pour Leader d'Activité de NAC telle que requise par NAC et l'OPTS (voir point IX (C) ci-dessous).

VII. Parcours de développement des entraîneur-e-s de NAC

NAC et les OPTS croient en l'importance d'avoir un effectif d'entraîneur-e-s respecté-e-s et certifié-e-s à l'échelle nationale dans le cadre du PNCE. Le parcours de développement des entraîneur-e-s de NAC offre un parcours d'apprentissage continu pour les entraîneur-e-s de partout au Canada, dans le but d'établir un système normalisé de formation et de certification des entraîneur-e-s. Tou-te-s les entraîneur-e-s doivent suivre le Parcours de développement des entraîneur-e-s de NAC, y compris l'âge minimum d'admissibilité pour chaque niveau de certification. Le Parcours de développement des entraîneur-e-s est disponible sur le site Internet de NAC à artisticsswimming.ca.

Le Parcours de développement de l'entraîneur-e se veut progressif et tou-te-s les entraîneur-e-s devraient être certifié-e-s Compétition - Introduction avant de commencer le cours de Compétition - Développement. Les entraîneur-e-s sont encouragé-e-s à se référer au parcours de développement de l'entraîneur-e et à s'assurer que tous les cours et modules de formation requis ont été complétés et sont enregistrés.

A. Entraîneur-e-s Internationaux

Les entraîneur-e-s étrangers internationaux de natation artistique qui ont une formation et une certification approuvées et qui travaillent au Canada peuvent présenter une demande pour avoir l'occasion d'être "exempté" d'un cours (c.-à-d. qu'au lieu de suivre le cours requis et de terminer l'évaluation, l'entraîneur international procéderait directement à

l'évaluation). La personne qui dépose sa demande doit être un-e résident-e du Canada ou posséder un visa de travail canadien. Les demandes seront examinées par la Directrice du Sport de NAC, qui déterminera le niveau d'évaluation approprié pour l'exemption. Cela se fera au cas par cas.

VIII. Exigences minimales de Certification des Entraîneur-e-s

Les exigences minimales de certification des entraîneur-e-s de NAC sont les suivantes:

A. Environnement d'entraînement quotidien

1. Un-e entraîneur-e doit être instructeur-ice ALLEZ à l'Eau! en formation, donc doit au minimum avoir complété les modules 1, 2 et 3 d'ALLEZ à l'Eau ! afin d'être sur le bord de la piscine et d'enseigner ALLEZ à l'EAU! ou comme instructeur-ice de natation artistique certifié ou plus pour être sur le bord de la piscine et enseigner tout autre programme récréatif; et
2. Un-e entraîneur-e doit être Compétition - Introduction en formation, avec au minimum l'achèvement du module de formation multisports " Prise de décisions éthiques ", de la formation " Prendre une tête d'avance ", de la formation " Plan d'action d'urgence " et du module de formation multisports " Enseignement et apprentissage et avoir réussi le test de l'ACE Prise de décisions éthiques, y compris l'évaluation en ligne pour être sur le bord de la piscine et enseigner tout programme de compétition.

B. Environnement de compétition

Compétitions organisées par les OPTS

1. Un-e entraîneur-e doit satisfaire aux exigences d'admissibilité des entraîneur-e-s telles que décrites par l'OPTS applicable pour l'année en cours afin d'être sur le bord de la piscine à toute compétition organisée par l'OPTS. Au minimum, les entraîneur-e-s de toute compétition organisée par l'OPTS doivent être au moins certifié-e-s Compétition-Introduction et inscrit-e-s et en règle, tel que défini dans la présente politique;
2. Les entraîneur-e-s qui sont formé Compétition-Introduction (c.-à-d. qui ont terminé le cours Compétition-Introduction et les modules multisports requis) et qui sont inscrit-e-s et en règle et ont réussi le module de l'ACE Prise de décisions éthiques et l'évaluation en ligne, ont deux saisons de compétition à partir du premier jour de leur cours Compétition - Introduction pour compléter leur certification, après quoi ces personnes ne seront plus autorisés sur le bord de la piscine à une compétition organisée par l'OPTS.

Compétitions organisées par NAC

1. Tou-te-s les entraîneur-e-s qui participe aux qualifications nationales et aux championnats canadiens doivent être certifié-e-s Compétition-Développement ou certifié-e-s niveau 3 du PNCE et être inscrit-e-s et en règle, comme défini dans la présente politique. Tout-e entraîneur-e qui ne satisfait pas à ces exigences à la date limite d'inscription aux qualifications nationales et aux championnats canadiens, le cas échéant, ne sera pas autorisé-e à monter sur le bord de la piscine lors de l'événement.
2. Les entraîneur-e-s qui sont formé-e-s et inscrit-e-s au cours Compétition-Développement et qui sont en règle, tel que défini dans la présente politique, ont deux saisons de compétition à partir du premier jour de leur cours Compétition-Développement pour compléter leur certification, après quoi ces personnes ne seront pas autorisées à monter sur le bord de la piscine lors de toute compétition organisée par NAC. Les exigences spécifiques pour cette autorisation sont décrites ci-dessous :
 - i. Au cours de la première saison de compétition suivant l'achèvement du cours de Compétition - Développement, un-e entraîneur-e doit avoir réussi les points suivants pour être autorisé-e à monter sur le bord de la piscine lors de toute compétition organisée par NAC:
 - Formation Prise de décisions éthiques et l'évaluation en ligne ;
 - Formation Gestion des conflits et l'évaluation en ligne ;
 - Formation Diriger un sport sans drogue et l'évaluation en ligne ; et
 - Prendre une tête d'avance dans le sport
 - ii. Au cours de la deuxième saison de compétition suivant l'achèvement du cours Compétition - Développement, un-e entraîneur-e doit avoir réussi tous les modules multisports Compétition - Développement requis, y compris les évaluations en ligne, pour être autorisé à participer à toute compétition organisée par NAC
3. Les entraîneur-e-s peuvent participer aux qualifications nationales et aux championnats canadiens en tant que "apprenti-e entraîneur-e" pour une saison de compétition seulement. Le nom de l'apprenti-e entraîneur-e doit être inclus dans le dossier d'inscription à la compétition avec le nom de l'entraîneur-e superviseur-e. Un-e entraîneur-e superviseur-e ne peut pas superviser plus de deux apprenti-e-s entraîneur-e-s lors d'une compétition. Les exigences spécifiques pour les apprenti-e-s entraîneur-e-s sont décrites ci-dessous :
 - i. Un-e apprenti-e entraîneur-e doit avoir suivi le cours Introduction à la compétition et les modules multisports, être inscrit-e et en règle et avoir réussi la formation et l'évaluation en ligne de l'ACE Prendre des décisions éthiques; et

- ii. Un·e apprenti·e entraîneur·e peut entraîner sur le bord de la piscine lors des qualifications nationales et des championnats canadiens uniquement sous la supervision d'un·e entraîneur·e qui est certifié Compétition-Développement ou certifié PNCE niveau 3, inscrit·e et en règle, tel que défini dans la présente politique.
4. Les entraîneur·e-s des compétitions de maîtres organisées par NAC doivent être certifiés Compétition-Introduction et inscrit·e-s et en règle, comme défini dans la présente politique.

C. Évaluations

En raison du nombre d'événements annulés au niveau provincial et national pendant la saison de compétition 2019-20, la saison 2019-20 ne comptera pas comme une "saison de compétition" aux fins de satisfaire aux exigences d'évaluation énoncées dans la section VIII. B.

D. Inscriptions Internationales

Les entraîneur·e-s des inscriptions internationales sont exempté·e-s des exigences de certification des entraîneur·e-s pour les compétitions organisées par NAC et l'OPTS.

E. Maintien de la Certification

Tou·te·s les entraîneur·e-s sont tenu·e-s de maintenir leur certification et de participer aux activités de perfectionnement professionnel et de formation conformément au Parcours de développement des entraîneur·e-s de NAC et à la Politique de Maintien de la Certification de NAC.

IX. Protection et Sécurité

NAC s'est engagée à implanter des politiques et des processus pour rendre notre sport plus sécuritaire pour les enfants et autres personnes vulnérables. Dans le cadre de cet engagement, NAC exige de ses entraîneur·e-s les éléments suivants:

A. Acceptation de la Politique sur la Conduite

NAC exige que tou·te·s les entraîneur·e-s confirment être au courant de la politique de conduite de NAC et s'y conformeront de leur inscription pour l'année en cours.

B. Prise de Décisions Éthiques

NAC exige que tous les entraîneur·e·s ALLEZ à l'EAU! de niveau Instructeur·ice ou plus complètent avec succès la formation et l'évaluation en ligne de Prise de Décisions Éthiques de l'ACE.

C. Formation Respect dans le Sport

NAC exige que tous les entraîneur·e·s formé·e·s Compétition-Introduction ou à un niveau plus élevé suivent la formation Respect et sport pour Leader d'Activité de NAC. Un·e entraîneur·e doit être recertifié·e tous les trois (3) ans dans cette formation.

D. Obligation de signaler

Lorsqu'un·e entraîneur·e croit qu'un·e autre entraîneur·e n'a pas respecté les valeurs et les normes de comportement attendues de NAC, y compris celles décrites à l'annexe I ci-dessous, cette personne a la responsabilité d'informer son entraîneur·e-chef ou une autre personne en leadership, comme le directeur général de l'OPTS, la chef de la direction ou la directrice du sport de NAC ou tout membre du conseil de l'OPTS ou de NAC. Le défaut de signaler une telle inconduite peut entraîner des mesures disciplinaires.

X. Non-respect de la Politique d'Inscription et de Certification des entraîneur·e·s

Tout manquement à cette politique peut entraîner des mesures disciplinaires en vertu du processus de traitement des plaintes de NAC, que l'on peut trouver dans la politique de conduite de NAC. Les entraîneur·e·s peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires ou correctives allant d'un avertissement verbal ou écrit au licenciement ou à l'expulsion de l'organisation.

ANNEXE I - Meilleures pratiques en matière de Protection et Sécurité

I. Interactions individuelles

Un·e entraîneur·e ne peut être seul·e avec un·e athlète mineur·e ou une autre personne vulnérable:

- a. Dans un endroit privé; et
- b. Dans tout endroit inapproprié à la relation professionnelle (p. ex. un milieu social à l'extérieur de l'environnement d'entraînement ou de compétition).

Une activité sportive pratiquée dans un environnement ouvert et observable ou à portée de vue ou d'oreille d'une autre personne adulte n'est pas considérée comme une interaction individuelle s'il existe une possibilité raisonnable d'interruption.

II. Relations intimes ou sexuelles

Les entraîneur·e-s ne doivent pas avoir de relations intimes ou sexuelles avec un·e athlète lorsque ces personnes sont en position de pouvoir, de confiance ou d'autorité sur l'athlète, même si l'athlète et l'entraîneur·e sont des adultes consentant·e-s.

III. Communication et médias sociaux

Les entraîneur·e-s doivent respecter les meilleures pratiques suivantes lorsqu'ils communiquent avec les athlètes:

- a. Adopter un comportement professionnel exemplaire avec les athlètes, y compris un langage, un ton et une attitude respectueux;
- b. Maintenir des limites physiques et émotionnelles appropriées avec les athlètes, en particulier les athlètes mineur·e-s ou autres personnes vulnérables:
 - Les entraîneur·e-s ne devraient jamais demander à un·e athlète de garder des secrets, de se confier ou de partager des renseignements trop personnels;
- c. S'assurer que toutes les interactions et activités avec les athlètes sont:
 - Transparent;
 - Responsable;
 - À des fins de natation artistique; et
 - En réponse aux besoins de l'athlète.

- d. S'assurer que tous les dialogues et interactions en ligne avec les athlètes sont directement liés aux fonctions d'entraîneur-e:
 - Il est recommandé d'éliminer tous les dialogues et interactions en ligne individuels avec les athlètes mineur-e-s;
 - N'envoyez des textes personnels, des messages privés sur les médias sociaux ou des courriels aux mineur-e-s qu'en temps de nécessité absolue et assurez-vous toujours qu'un-e autre entraîneur-e inscrit-e ou le parent de l'athlète est inclus dans la communication; et
- e. Utiliser les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages de l'équipe comme principal moyen de communication avec les athlètes.
 - La plupart des réseaux sociaux, y compris Facebook, Instagram et Snapchat, exigent que les utilisateurs soient âgés d'au moins 13 ans pour accéder et utiliser leurs services. Ces sites ne devraient pas être utilisés comme moyen de communication avec les athlètes de moins de 13 ans.

IV. Voyage

Les entraîneur-e-s doivent se conformer aux meilleures pratiques suivantes lorsqu'ils voyagent avec des mineur-e-s ou d'autres personnes vulnérables:

- a. Les entraîneur-e-s devraient éduquer les jeunes voyageurs ou ceux qui voyagent pour la première fois sur les limites et la conduite appropriées entre les entraîneur-e-s, les accompagnateurs et les athlètes;
- b. Les entraîneur-e-s devraient revoir les protocoles de sécurité, y compris l'utilisation du système de "jumelage" ;
- c. Pour les voyages de nuit, les entraîneur-e-s devraient assigner les athlètes à des chambres d'hôtel avec des coéquipier-ière-s de leur âge (c.-à-d. à trois (3) ans de différence) ; et
- d. Un-e entraîneur-e ne devrait jamais permettre à une personne adulte non apparentée d'être seule dans une chambre d'hôtel ou de dortoir avec un-e athlète mineur-e ou un autre personne vulnérable.

V. Vestiaires

Les interactions (p. ex., une conversation) entre les entraîneur-e-s et les athlètes ne devraient pas avoir lieu dans une pièce où il existe une attente raisonnable d'intimité, comme un vestiaire ou une salle de bain. Une deuxième personne adulte doit toujours être présente pour toute interaction nécessaire entre un-e entraîneur-e et un-e athlète mineur-e ou autre personne vulnérable dans une telle pièce.

D'autres attentes et normes en matière de comportement de l'entraîneur sont énoncées dans la Politique de Conduite de NAC, qui est disponible sur le site internet de NAC à artisticsswimming.ca.